

ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 110/2019

Le **10 Décembre 2019 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **Études Techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée du BTP MARTIL**.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Sept mille Dirhams (7 000.00 DH)**

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Quatre cent cinquante mille Dirhams (450 000,00 DH) en TTC**.

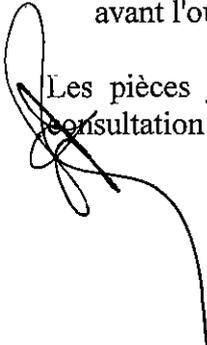
Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, en date du **21 Novembre 2019 à 15 Heures**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2019/110

في يوم 10 دجنبر 2019 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لاجل الدراسات التقنية و تتبع أشغال بناء المعهد المتخصص في التكنولوجيا التطبيقية للبناء والأشغال العامة بمارتيل.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة سبعة آلاف (7 000,00) درهم

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ أربعمئة وخمسون ألف درهم (450 000,00) مع احتساب جميع الرسوم

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 21 نونبر 2019 على الساعة الثالثة بعد الزوال وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



ROYAUME DU MAROC

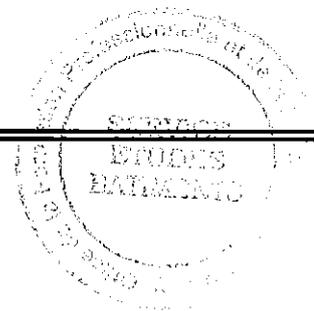
**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 110 / 2019

OBJET :

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE DU BTP MARTIL**



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **les études techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée du BTP Martil.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.**

Article 3 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE

Il s'agit du projet de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée du BTP Martil. La consistance physique dudit projet se présente comme suit :

1. Locaux administratifs
2. Locaux pédagogiques
 - Ateliers
 - Salles de cours
3. Espaces numériques transverses :
 - Salles de cours
 - Unité de ressource didactique
4. Une aire de travail pour les TP de maçonnerie et de ferrailage avec toiture en charpente métallique

La surface couverte globale est de l'ordre de **2500 m²**. Elle est donnée à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural

Article 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire de marché afférent au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

O.P.

Article 5 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

Chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25,26, 27 et 28 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, une offre technique et une offre financière.

A - Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT:

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

our, les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

B.1- Pour les concurrents installés au Maroc :

- 1- Originale ou copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions du Décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999), et l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n°1003- 15 du 20 Joumada I 1436 (11 mars 2015), relatif à l'agrément pour des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le certificat d'agrément exigé est dans les domaines d'activité suivants :

- Calcul de structures pour bâtiment à tous usage (D14)
- Courant fort et courant faible pour bâtiment à tous usage (D15)
- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages (D16)

- 2-Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment :

- la nature des prestations,
- leur montant (étude technique et suivi des travaux), ou bien le montant des travaux ;
- l'année de réalisation des études,
- le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif.

B.2- Pour les concurrents non installés au Maroc :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment :
 - la nature des prestations,
 - leur montant (étude technique et suivi des travaux), ou bien le montant des travaux ;
 - l'année de réalisation des études,
 - le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif

NB :

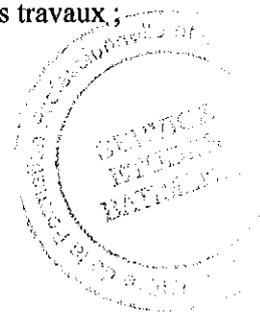
- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 6 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie



certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

• En cas de groupement (se référer aux dispositions de l'article 140 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité), Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif :

a) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

b) Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

C- Offre technique comprenant :

1- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres (présenté conformément au tableau en annexe 2). Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :

- Un chef de projet coordonnateur
- Un responsable calcul des structures
- Un responsable des fluides
- Un responsable des courants forts – courants faibles
- Un chargé du suivi des travaux
- Un métreur.

2- Les copies des diplômes certifiées conformes à l'originale ainsi que les curriculum vitae (CV) du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent appel d'offres. Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau d'études dont il relève.

3- Copie certifiée conforme de la liste des assurés déclarés du dernier mois, visée par les services de la CNSS (Modèle 212-2-45) faisant ressortir les identifiants du personnel affecté au projet visé par le précédent alinéa ; A signaler que le personnel affecté au projet doit faire partie du personnel liées au concurrent par un contrat de travail de droit commun (Les stagiaires ne sont pas acceptés) et que les bordereaux de la CNSS (ou un document équivalent pour les bureaux d'études non installé au Maroc) ne sont pas acceptés

NB :

- Les copies des diplômes et des certifications qui ne sont pas certifiées conformes aux originaux ne seront pas pris en charge pour la notation technique.
- La proposition d'un sous-traitant ou d'un consultant ou de toute autre personne n'appartenant pas effectivement au B.E.T. concurrent, ne sera pas prise en compte.

D – Une offre financière comprenant :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

OR

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrite).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement. En cas d'application de l'article 138 « Préférence en faveur de l'entreprise nationale » du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères doivent faire accompagner leurs offres financières d'une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement des marchés de l'OFPPPT précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

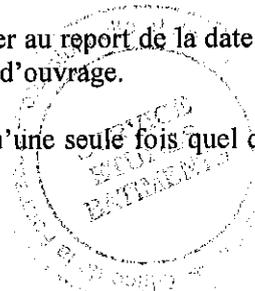
Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 - Sidi Maârouf - Casablanca MAROC, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des



OR

supports de publication prévus à l'article 20 du règlement des marchés de l'OFPPT et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 10 : REUNION D'INFORMATION :

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par les articles 20 et 23 du règlement des marchés de l'OFPPT. La date de la réunion d'information organisée par le Maître d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appels d'offres.

Article 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

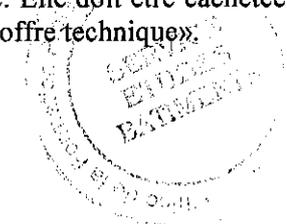
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- La première enveloppe : comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales ainsi que le présent règlement de consultation. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique » ;
- La deuxième enveloppe : comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- La troisième enveloppe : comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;



- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

Article 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 14 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT.

Article 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité et sous réserve de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur du candidat national est de 15%.

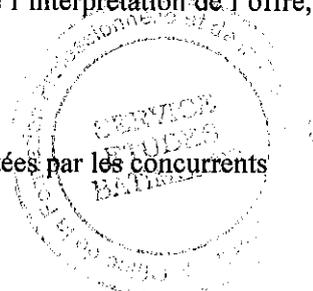
Article 17 : LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par le concurrent doivent être établies en langues française. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langues françaises. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langues françaises ou arabe feront foi.

Article 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

OK



Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40 et 137 du règlement de marchés de l'OFPPT.

Phase 1 : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs et technique seront écartés.

A cet effet, seules seront admis les concurrents ayant présentés :

- Un certificat de qualification et de classification en cours de validité répondant aux exigences précisées à l'alinéa 1 paragraphe B1 de l'article 5 du présent règlement de consultation ;
- Au moins 02 attestations de références précisant les mentions exigées au niveau de l'alinéa 2 paragraphe B1 et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 5 du présent règlement de consultation, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art, dont les études sont réalisées courant les cinq dernières années (2015-2016-2017-2018-2019) et dont le montant des travaux (de chaque attestation) est supérieur ou égal à 11 MDHS H.T ou celui des études (de chaque attestation) est supérieur ou égal à 400 000,00 DHS HT.

Étant précisé que :

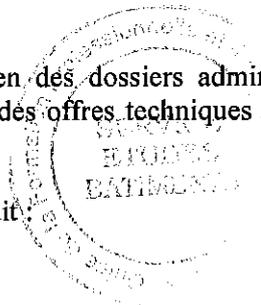
- Les attestations ne précisant pas une des mentions exigées par l'alinéa 2 paragraphe B1 et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 5 ne seront pas comptabilisés ;
- Les attestations de références portant une appréciation entachant la bonne exécution (Non-respect des délais d'exécutions, vices de réalisations...) ne seront pas comptabilisés ;
- Pour les attestations de références délivrées aux groupements, ils seront comptabilisé sur la base de la cote part réalisées par le(s) concurrent (s) tel que précisé par le maître d'ouvrage du projet au niveau de l'attestation délivrée. Les attestations délivrées aux groupements sans précisions des côtes part réalisées par le(s) concurrent(s) ne sont pas comptabilisés.
- Pour les BET non installé au Maroc :
 - ✓ le certificat de qualification et de classification précité n'est pas exigé mais le nombre des attestations de référence à présenter dans les mêmes conditions que les entreprises nationales est porté à 5.
- Les offres des groupements seront évaluées conformément à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'OFPPT.

Phase 2 : Analyse technique comparative de l'offre technique

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique. Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison et à l'évaluation des offres techniques de chaque soumissionnaire.

Il sera attribué à chaque concurrent une note technique NT sur 100 définie comme suit :

$$NT = N1 + N2 + N3 + N4 + N5 + N6$$



OR

Pour chaque membre de l'équipe il y a lieu de produire le curriculum vitae, la copie certifiée conforme du diplôme et la copie légalisée de la liste des assurés déclarés du dernier mois, visée par les services de la CNSS justifiant l'appartenance de l'équipe proposée.

Les membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire doivent être indiqués suivant le tableau en annexe 2 :

IMPORTANT :

- Un membre de l'équipe ne peut être proposé pour plus de 2 missions mentionnées dans le tableau prévu à l'annexe 2.
- Si le BET propose plusieurs profils pour la même mission, la note attribuée sera celle afférente au profil le plus défavorable.
- Aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe si son diplôme n'est pas certifié conforme à l'original ou s'il ne figure pas dans la liste des assurés déclarés et visée par les services de la CNSS. A signaler que les stagiaires et bordereaux de la CNSS ne sont pas acceptés.
- Si le diplôme est délivré par un organisme étranger, ce dernier doit être traduit en langue française et doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé. A défaut, les diplômes concernés ne seront pas pris en compte et aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe concernée.
- Si le diplôme est délivré par un organisme marocain privé, ce dernier doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé. A défaut, les diplômes concernés ne seront pas pris en compte et aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe concernée.
- L'absence d'un profil (chef de projet coordonnateur, ingénieur responsable calcul des structures...) ou l'écartement de l'ensemble des propositions relatives à un profil, entraîne l'évincement de l'offre concernée.

a) Un chef de projet coordonnateur (calcul de N1 ; max 20points) :

Le chef du projet coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans le domaine du Génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

Nombre d'années d'expérience du chef du projet :

- | | |
|------------------------------|----------------|
| - $N_{exp} \geq 15$ ans | N1 = 20 points |
| - $10 \leq N_{exp} < 15$ ans | N1 = 15 points |
| - $05 \leq N_{exp} < 10$ ans | N1 = 10 points |
| - $N_{exp} < 05$ ans | N1 = 5 points |

NB : Le chef de projet coordonnateur est chargé de la coordination entre le maître d'ouvrage et les différents responsables du bureau d'études cités ci-dessous.

b) Un responsable calcul des Structures (Calcul de N2 ; max= 20 points)

- Un (1) Ingénieur d'état en Génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- | | |
|------------------------------|----------------|
| - $N_{exp} \geq 15$ ans | N2 = 20 points |
| - $10 \leq N_{exp} < 15$ ans | N2 = 15 points |
| - $05 \leq N_{exp} < 10$ ans | N2 = 10 points |
| - $N_{exp} < 05$ ans | N2 = 5 points |

c) Un responsable des fluides (Calcul de N3 ; max= 15points)

- Un (1) Ingénieur d'Etat en fluides ou Hydraulique, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| - $N_{exp} \geq 10$ ans | N3 = 15points |
| - $5 \leq N_{exp} < 10$ ans | N3 = 10 points |
| - $N_{exp} < 5$ ans | N3 = 5 points |



R
0

d) Un responsable des courants forts – courants faibles (Calcul de N4; max= 15points)

- Un (1) Ingénieur d'Etat en électricité, dans le cas contraire l'offre sera écartée.
- Nexp ≥ 10 ans N4 = 15 points
- 5 ≤ Nexp < 10ans N4 = 10 points
- Nexp < 5 ans N4 = 5 points

e) Un chargé du suivi des travaux (Calcul de N5 ; max= 15 points)

Le suivi des travaux sera assuré par un Ingénieur d'Etat en génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience

- Nexp ≥ 10 ans N5 = 15 points
- 5 ≤ Nexp < 10ans N5 = 10 points
- Nexp < 5 ans N5 = 5 points

g) Un métreur (Calcul de N6 ; max= 10 points)

Le Métré sera assuré par un technicien expérimenté (technicien BTP ou dessin de bâtiment ou génie civil), dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience :

- Nexp ≥ 10 ans N6 = 15 points
- 05 ≤ Nexp < 10ans N6 = 05 points
- Nexp < 05 ans N6 = 02 points

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « N_T » sur 100.

Seules les offres ayant obtenu une note « N_T » supérieure ou égale à 70/100 seront admises à la phase suivante.

Phase 3 : Evaluation des offres financières des soumissionnaires non éliminés à la deuxième phase :

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 et 137 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La note financière NF est définie comme suit :

$$NF = 100x[1-(|Ea-Ex|/Ea)]$$

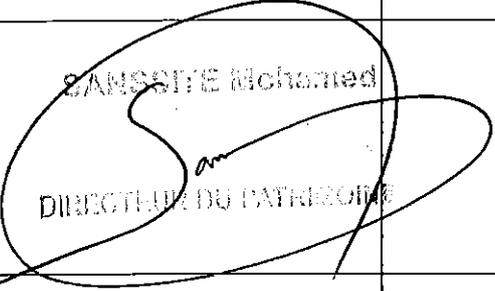
Avec Ea : Estimation la plus avantageuse étant la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des offres financières de tous les concurrents, à l'exception de ceux écartés.

Ex : Offre financière du BET.

La note globale est définie comme suit :

$$NG = 0,2 \times NF + 0,8 \times NT$$



LE MAITRE d'OUVRAGE
SANSOUCHE Mohamed  DIRECTEUR DU PATRIMOINE

Handwritten mark

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°du.....

**Objet: ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE
APPLIQUEE DU BTP MARTIL.**

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014) relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

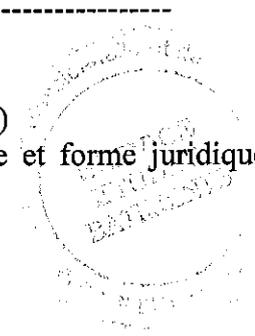
B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2)
:
ICE N°.....

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3)
n° de patente.....(2) et (3)
ICE :.....



En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA.....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



A handwritten signature or set of initials, possibly "O.A.", written in black ink.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°..... du

Objet: ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE DU BTP MARTIL.

A - Pour les personnes physiques

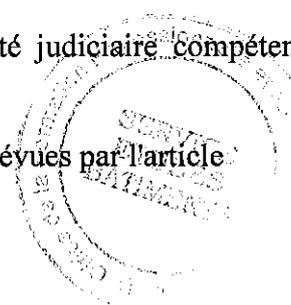
Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1) n°
de patente..... (1)
n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB) ouvert à.....
ICE n°

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la
société) au capital de:.....
adresse du siège social de la société..... adresse du domicile
élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB) ouvert à.....
ICE :

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPT ;



Signature

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. A.' or similar, located in the bottom left corner of the page.

ANNEXE 1

Attestation de référence type

(Chaque Maître d'ouvrage donne des attestations de référence selon son modèle)

Je soussigné Mr (Préciser la qualité du signataire).....

Représentant Maître d'ouvrage :

Atteste que le BET.....

Titulaire du marché n°.....

Objet du marché de.....

A réalisé les études techniques des lots suivants : « Préciser les lots réalisés » (Gros œuvre, étanchéité, courant fort, courant faible, plomberie sanitaires, climatisation, VRD... »

Montant du marché relatif aux études techniques et suivi des travaux :

Montant du marché relatif aux travaux de construction :

Surface couverte des planchers :

Date de commencement des études techniques :

Date d'achèvement des études techniques :

Appréciation du maître d'ouvrage :



ANNEXE 2

Les membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire :

Mission	Nom et prénom	Profil/ Diplôme	Nombre d'années d'expérience
Un chef de projet coordonnateur			
Un responsable calcul des structures			
Un responsable des fluides			
Un responsable des courants forts -- courants faibles			
Un chargé du suivi des travaux			
Un métreur			



[Handwritten signature]

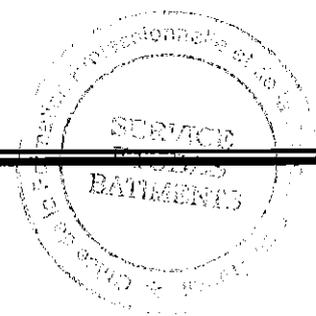
**ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 110 /2019

OBJET :

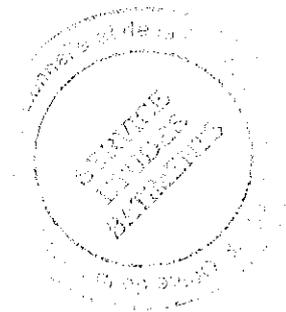
**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DE
TECHNOLOGIE APPLIQUEE DU BTP MARTIL**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX.....	4
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION.....	5
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE	5
ARTICLE 6 : CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION	5
CHAPITRE II - DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET	5
ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP)	5
ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :	6
ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	7
ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST).....	8
ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX	9
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION.....	9
ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES	9
ARTICLE 13 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	10
ARTICLE 14 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS.....	10
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION	11
ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET.....	12
ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES.....	12
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ..	12
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE :	13
ARTICLE 22 : RESILIATION.....	13
ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE.....	13
ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES.....	13
ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL	14
CHAPITRE IV - BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	15



ROYAUME DU MAROC
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
LA PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2019

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE
APPLIQUEE DU BTP MARTIL /

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté** par son Directeur Général ou son délégué, désigné **ci-après** par le "**Maître d'Ouvrage** "

D'UNE PART

ET :

La société

Inscrit au Registre de Commerce de.....sous le n°

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°

N° de patente

Identification fiscale

ICE

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Représentée par Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Désigné ci-après par le « **Bureau d'Etudes Techniques (BET)** » **D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



R O

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet les études techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée du BTP Martil.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX

a) Pièces constitutives de l'appel d'offres :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- L'offre technique du Bureau d'Etudes Techniques (BET) ;
- 4- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de l'appel d'offres, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par règlement de marché de l'OFPPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) Textes généraux :

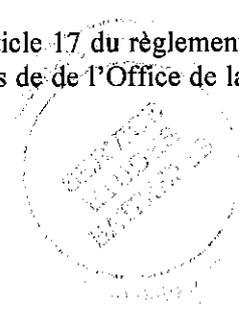
Le Bureau d'études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1 - Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- 2- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);
- 3- Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.
- 4- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769.
- 5- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les accidents et les salaires de la Main d'Œuvre
- 6- Lois et règlement en vigueur à la date limite de réception des offres. Le BET est réputé connaître tous les textes et documents techniques applicables au présent marché.

Le BET ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et de la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Marché en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail



R

ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE

Il s'agit du projet de construction de l'Institut Spécialisé de Technologie Appliquée du BTP Martil. La consistance physique dudit projet se présente comme suit :

1. Locaux administratifs
2. Locaux pédagogiques
 - Ateliers
 - Salles de cours
3. Espaces numériques transverses :
 - Salles de cours
 - Unité de ressource didactique
4. Une aire de travail pour les TP de maçonnerie et de ferrailage avec toiture en charpente métallique

La surface couverte globale est de l'ordre de **2500 m²**. Elle est donnée à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural

ARTICLE 6: CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION

La mission confiée au BET, telle que définie au chapitre II, comporte les deux phases suivantes :

Phase 1 : Etude technique des différents corps d'état :

- | | |
|---|-------|
| - Avant-projet | (AP) |
| - Projet d'exécution des ouvrages | (PEO) |
| - Dossier de consultation des entreprises | (DCE) |

Phase 2 : Suivi et contrôle des travaux :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| - Contrôle et suivi des travaux | (CST) |
| - Réception provisoire des travaux | (RP) |
| - Réception définitive des travaux | (RD) |

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes :

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP)

Le livrable de l'avant-projet comprend :

- Les plans de principe des fondations et des structures (béton armé, charpente métallique, ou autres) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, voiles, gradins, planchers et couvertures.
- Les plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux publics
- Les plans de principe des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophes, existantes ou projetées;



R O

- Les plans et schémas de principe des principaux équipements : assainissement, terrassements, étanchéité, électricité courants forts et faibles, plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation climatisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.

Les plans et documents seront remis en trois (03) jeux à l'échelle 1/100ème avec fichier numérique sur CD (format DWG pour les plans et Word pour les documents et notes)

ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :

Le projet d'exécution comprendra :

- Les notes techniques de calcul détaillées ;
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 - Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation et en élévation
 - Les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques.
- l'Etablissement de l'estimation par lot.

Le livrable du projet d'exécution comprend :

a- Gros œuvre –Etanchéité

- Dimensionnement de tous les ouvrages de l'ossature :
 - ✓ Plans des fondations à l'échelle 1/100ème
 - ✓ Plans de structure (Béton Armé, charpente métallique ou autre) à l'échelle 1/100 ème
 - ✓ Plans de détails des armatures ;
 - ✓ Plans de repérage des pièces à sceller dans le béton dans le cas d'une structure d'une charpente métallique ou autre ;
- Plans du réseau sous dallage
- Plans de détails à l'échelle 1/20ème
- Plan de détail d'étanchéité à l'échelle 1/20ème
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Les plans doivent mentionnés les hypothèses retenues pour les calculs à savoir :

- la classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
- les caractéristiques des aciers
- les charges permanentes et surcharges de service
- les contraintes admissibles du sol

b- Courant fort et faible: (Electricité, Téléphonie, Informatique, sonorisation, détection incendie, vidéosurveillance, etc):

- Plans d'exécution des réseaux à l'échelle 1/100ème
 - Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (équipements, etc.) ;
 - Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100ème : Eclairage : éclairage de sécurité, éclairage spécialisé.
- Les notes de calcul détaillées;
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire ;
- Plan des postes de transformation avec implantation de l'équipement
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

c- Plomberie (plomberie-sanitaire, air comprimé, gaz, etc...) – protection incendie, climatisation, désenfumage, ventilation, conditionnement,

- Plans de distribution et d'alimentation des différents points à l'échelle 1/100ème



Handwritten signature and initials.

- Plans d'exécution du réseau d'évacuation à l'échelle 1/100ème
- Plans des équipements techniques particuliers: fosse à graisse, Fosses septique, puits perdu, etc...
- Plans d'exécution, à l'échelle 1/100ème, de la protection incendie et des différents équipements techniques particuliers : Colonnes sèches, RIA, station de surpression etc
- Plans d'exécution du réseau gaz à l'échelle 1/100ème
- Plans d'exécution des différents réseaux à l'échelle 1/100ème :
 - o Climatisation, VMC, désenfumage, conditionnement ;
 - o air comprimé ;
 - o Etc...
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

d- Voirie et réseau divers

- Les plans d'exécution nécessaires aux aménagements extérieurs.
- Les plans d'exécution de chaque réseau seront remis à l'échelle 1/100ème
- Les plans des allées piétons et des voies de circulations
- Les profils en long et en travers
- Les plans des réseaux d'assainissement extérieurs
- Les plans de détails des ouvrages types annexes : regard de visite, bouche d'égout, boîte de branchements,
- Le bilan des besoins en eau
- Le plan des réseaux de distribution d'eau extérieurs avec indication des points de raccordement au réseau public
- Plans des réseaux de distribution d'éclairage extérieur et Téléphonie
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Le dossier des PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) composé des éléments indiqués dans le présent article est fourni préalablement en **un(1) exemplaire** au bureau de contrôle pour examen et avis.

Ce n'est qu'après satisfaction des observations du bureau de contrôle désigné par le Maître d'ouvrage, que les plans et documents définitifs seront remis en jeux suffisants : **huit (08) exemplaires** pour visa final de l'organisme de contrôle.

Le BET remettra au maître d'ouvrage le projet d'exécution visé par le bureau de contrôle, et un CD comportant l'ensemble de ces plans (en Format DWG) ainsi que les documents techniques attachés (format Word, Excel, ou compatible)

ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

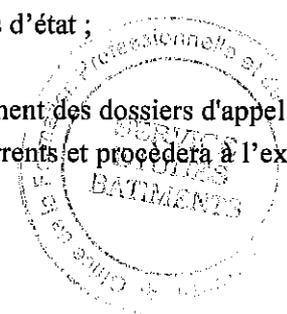
Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur ;
- L'avant métré détaillé par corps d'état ;
- L'estimation financière détaillée s'appuyant sur l'avant métré par corps d'état ;

Le BET assurera l'assistance technique au Maître d'ouvrage lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés et répondra à toute demande d'information émanant des concurrents et procédera à l'examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par des entreprises ;

Les pièces qui serviront de base au marché travaux sont :

- Les cahiers de prescriptions techniques ;



A *0*

- Le devis descriptif des ouvrages ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD comportant l'ensemble des documents précités (format Word, Excel, ou compatible)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter ou de demander toute modification ou correction qu'il juge nécessaire.

Le Bureau d'Etudes, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration étroite avec

I- l'architecte :

- Etablir les plans techniques en tenant compte de toutes les contraintes architecturales générales et de délais ;
- Etablir en collaboration avec l'architecte le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer avec l'architecte à la définition des délais d'exécution des divers corps d'état.

II- le bureau de contrôle.

Pour assurer l'approbation, le visa des plans de structure et des différents lots techniques, le BET se chargera de transmettre les documents aux locaux du bureau de contrôle, une copie du bordereau d'envoi portant accusé de réception est à communiquer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)

Le BET aura à charge l'accomplissement des tâches suivantes :

- Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux ;
- Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages ;
- Le contrôle de la qualité et de la quantité des ouvrages exécutés, la réception des fonds de fouille, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des principales structures béton, contrôle de la structure charpente
- Assistance aux réunions de coordination et réunions de chantier selon le calendrier arrêté par le Maître d'ouvrage ;
- Délivrance en fin de travaux de l'attestation de conformité des travaux ;
- Examen et validation des plans et détails d'exécution et notes de calcul correspondant établis par les entreprises ;
- Examen et avis sur les mémoires techniques, procédures d'exécution des travaux, fiches et avis techniques des installations et matériels proposés par les entreprises ;
- Examen et avis sur les rapports des essais de contrôle établis par le laboratoire pour les matériaux et matériels à mettre en œuvre dans la construction du projet ;
- Elaboration des plans et détails modificatifs ou complémentaires apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- Au cas où des entreprises proposeraient des variantes aux plans d'exécution élaborés par le BET qui apporteraient des économies, réduiraient les délais d'exécution ou faciliteraient la mise en œuvre des travaux, les études techniques y afférentes seront soumises au BET pour examen et validation ;
- Vérification et signature des attachements, métrés et situations récapitulatives des travaux exécutés, établis par les entreprises ;
- Vérification et signature des décomptes provisoires et définitifs des travaux des entreprises ;

- m. Gestion et suivi des plans d'assurance qualité des entreprises ;
- n. Gestion, suivi et traitement des non-conformités ;
- o. Assister le Maître d'ouvrage pour les réceptions;
- p. Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.
- q. vérification et la validation des plans de recollements présentés par l'entreprise travaux
- r. Etablissement des bordereaux de prix détail estimatif des avenants relatifs aux travaux supplémentaires et avenants ;

L'ingénieur chargé du suivi des travaux doit être présent à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution des travaux ;.

Le BET remettra au Maître d'Ouvrage les justificatifs des écarts de l'avant métrés avec le métré d'exécution.

Le BET disposera d'un délai de quatre (4) jours à compter de la réception des documents pour formuler son accord ou ses observations. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 12 lui sera appliquée.

Le BET mettra également à la disposition du Maître d'Ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter ses conseils et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires.

ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX

9.1- Réception provisoire RP :

- o Etablissement des PVs des éventuelles réserves
- o Veiller au levé des éventuelles réserves par l'entreprise
- o Prononcer la réception provisoire
- o Vérification du décompte définitif
- o vérification de l'attachement définitif établis par les entreprises et son métré correspondant.
- o Vérification des plans de recollement établis par l'entreprise

9.2- Réception définitive RD :

- o Veiller au levé des éventuelles réserves par l'entreprise
- o Validation de la police décennale présentée par l'entreprise
- o Prononcer la réception définitive

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

Les délais d'exécution globaux sont arrêtés pour chacune des deux phases principales comme suit :

Phase 1 : Etudes techniques des différents corps d'états est de deux **(2) mois** qui commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des études techniques.

Phase 2 : Le délai global des marchés de travaux est fixé à **douze (12) mois**.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BET poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

A défaut par le BET d'avoir terminé l'exécution de la totalité des prestations relatives aux études, objet du présent marché dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliquée une pénalité de retard fixée à 2 % du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

A défaut par le BET d'avoir formulé son accord ou ses observations après 4 jours à compter de sa réception des documents, il lui sera appliqué une pénalité de 1500.00 DH (mille cinq cent dirhams) par jour de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le chef de projet, désigné dans l'offre technique du BET doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études et suivi des travaux.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et aux réunions de chantier, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants approuvés.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire exécuter, à la demande justifiée du B.E.T, les sondages et analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements ;

ARTICLE 14 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS

A/ NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au BET sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au BET une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

B/ MODALITES DE PAIEMENT - DECOMPOSITION EN PRESTATIONS

La décomposition de la mission globale en prestations permet le calcul des montants dues à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au prix hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif (chapitre IV).



PRESTATIONS	MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHEANCIER DES PAIEMENTS
Avant-projet (AP)	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la remise de l'AP
PEO	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	15%	A la remise du projet d'exécution des ouvrages (PEO)
DCE	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	20%	A la remise des dossiers de consultation des entreprises et avant métré détaillé
CST	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	50%	Calculé proportionnellement à l'avancement des travaux (application du coefficient du montant des travaux par rapport à celui adjugé)
RP des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	Après réception provisoire des travaux, paiement des décomptes définitifs des travaux et validation des plans de récolement.
RD des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la réception définitive et la remise des rapports demandés par les assurances relatifs à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

C/ REVISION DES PRIX :

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au B.E.T, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, soit en cours de travaux, le BET ne pourra pas se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle des travaux complémentaires en résultant.

Aussi, si la modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux n'entraîne pas un changement important au programme de l'opération, le bureau d'études techniques sera tenu d'étudier le projet sans rémunération supplémentaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment le programme de l'opération et ce dans le respect de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Maître d'Ouvrage décidait l'abandon total ou partiel, soit en cours d'études, soit en cours d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 27 seront appliquées.



Signature

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET

Le Maître d'Ouvrage ne se substitue en aucune manière au BET dont la responsabilité tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation est pleine et entière, telle que définie par le présent marché et par les règles de la profession.

ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du BET mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Cautionnement provisoire :** Le cautionnement provisoire est fixé à **7000,00DHS (Sept mille dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au BET selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

1. **Retenue de garantie :** Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

2. **Cautionnement définitif :** Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché.

Si le BET ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au BET, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P. T ou son délégataire.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au BET ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du BET.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du BET.

ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE :

Le BET doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et le règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014)).

ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE

Le BET s'engage à affecter au projet l'équipe proposée dans son offre technique.
L'équipe proposée dans l'offre technique est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

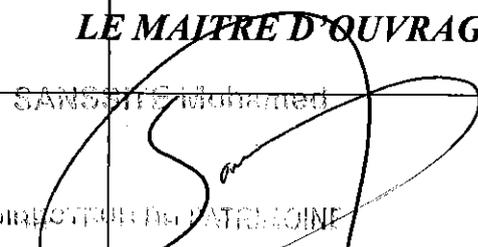
Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examen et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le BET, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le BET doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	 SANS DITTE MANDATE DIRECTEUR GENERAL OFPPT

3

CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE DU BTP MARTIL.

N° des Prix	Désignation de mission	Unité	Quantité	Prix unitaire en Dirhams hors TVA En chiffre	Prix Total En H.TVA
1	Réalisation des études techniques (tout corps d'état) et suivi des travaux :	m ² couvert	2500		
TOTAL HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL TTC					



[Handwritten signature]